Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 10/12/2025
ID : 026-212603336-20251208-2025_254-AI

LA VILLE SAINT VALLIER

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	12	08	254	Autorisation et réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une marche commémorative	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-254

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-29 et R.411-30 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 relatifs aux manifestations sur la voie publique ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment le livre I, 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la déclaration de manifestation déposée en Préfecture de la Drôme par Monsieur GHULAM Karim ;

VU le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture sous le numéro 27932350 ;

VU l'engagement de l'organisateur à ne pas perturber la circulation routière et à assurer la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT qu'une marche commémorative à l'attention de Zine GHULAM est organisée le lundi 15 décembre 2025 entre le bâtiment les Chardonnerets, rue Camille Claudel, et le cimetière, rue Diane de Poitiers à Saint-Vallier ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation empruntera l'itinéraire suivant : rue Marcel Paul, rue de la Maladière, rue Diane de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que le départ est prévu à 10h45 pour une arrivée estimée à 11h45, avec environ 50 participants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur GHULAM Karim est autorisé à organiser une marche commémorative à l'attention de Zine GHULAM le lundi 15 décembre 2025, de 10h15 à 12h00, sur le territoire de la commune de Saint-Vallier.

ARTICLE 2 : La marche commémorative empruntera l'itinéraire suivant :

- Rassemblement : Devant le bâtiment les Chardonnerets, rue Camille Claudel, à 10h15
- Départ : Devant le bâtiment les Chardonnerets, rue Camille Claudel, à 10h45
- Parcours :
  - Rue Camille Claudel
  - Rue Marcel Paul
  - Rue de la Maladière
  - Rue Diane de Poitiers
- Arrivée : Cimetière, rue Diane de Poitiers, à 11h45
- Dispersion : 12h00.

ARTICLE 3 : Le lundi 15 décembre 2025, de 10h45 à 11h45, afin de ne pas perturber la circulation durant la marche commémorative, le cheminement du cortège se fera sur une seule voie, dans le sens de la circulation (Voie de droite, sens Nord/Sud).

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 10/12/2025
ID : 026-212603336-20251208-2025_254-AI

ARTICLE 4 : Le temps de passage du cortège, uniquement sur la section comprise entre la maison médicale et le cimetière de la rue Diane de Poitiers, section à sens unique, la circulation de tous les véhicules sera interrompue. Cette interruption sera levée immédiatement après le passage du cortège.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules :

- De police municipale, de gendarmerie et de secours ;
- De l'organisation de la manifestation dûment identifiés.

ARTICLE 6 : Monsieur GHULAM Karim s'engage à :

- Ne pas perturber la circulation routière en dehors de la section mentionnée à l'article 4 ;
- Assurer un service d'ordre suffisant pour encadrer les participants et garantir leur sécurité ;
- Veiller au respect des règles de circulation par les participants en dehors de la section neutralisée ;
- Faciliter le passage des véhicules prioritaires en cas d'urgence ;
- Informer les participants des consignes de sécurité ;
- Se conformer aux instructions des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : La police municipale sera en charge de la fermeture de la circulation sur la section comprise entre la maison médicale et le cimetière, rue Diane de Poitiers, sur instruction du commandant de la gendarmerie de Saint-Vallier.

ARTICLE 8 : Monsieur GHULAM Karim doit mettre en place des signaleurs le long du cortège et aux intersections sensibles pour réguler temporairement la circulation lors du passage du cortège (port du gilet fluo obligatoire).

ARTICLE 9 : Les participants devront :

- Respecter le Code de la Route et circuler en cortège groupé ;
- Ne pas entraver la circulation des véhicules ;
- Suivre les consignes des forces de l'ordre.

ARTICLE 10 : Monsieur GHULAM Karim demeure entièrement responsable de tous dommages, accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Il devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra être modifiée ou retirée à tout moment par le Maire, sans préavis ni indemnité, en cas de :

- Circonstances de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité ou la salubrité publiques ;
- Non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- Conditions météorologiques dangereuses.

ARTICLE 12 : Conformément aux articles L.211-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.211-1 à L.211-4 du Code de la Sécurité Intérieure, Madame le Préfet de la Drôme peut, si elle estime que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, interdire ou modifier les conditions de déroulement de celle-ci, nonobstant la présente autorisation municipale.
En cas d'interdiction préfectorale, la présente autorisation deviendrait caduque.

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également affiché au départ de l'itinéraire de la manifestation au moins 48 heures avant son déroulement.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 10/12/2025
ID : 026-212603336-20251208-2025_254-AI

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX 1, soit par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur GHULAM Karim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 08 décembre 2025
Jean-Louis BEGOT
1er adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrain municipaux

MAIRIE DE SAINT-VALLIER
26240

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 10/12/2025
ID : 026-212603336-20251208-2025_254-AI